

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.712 du 10 septembre 1998

A.78.374/XIII-611

En cause : **la Ville de Wavre,**

contre :

1. **EVARD** Etienne,
ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,
requérant originaire,
2. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
partie adverse originaire.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 1998 par la ville de Wavre qui demande au Conseil d'Etat de procéder à l'interprétation de son arrêt n° 71.610 prononcé le 5 février 1998, en cause Etienne EVARD contre la Région wallonne, afin de préciser la portée de la phrase suivante, extraite de son dispositif :

" Les effets de l'acte annulé sont toutefois maintenus provisoirement jusqu'au 31 décembre 1998";

Vu l'ordonnance du 30 avril 1998 ordonnant la réduction des délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la ville de Wavre, Me G. DEMEZ, avocat, comparaissant pour le requérant originaire et Me S. DEPRE, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse originaire;

Entendu, en son avis en partie conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 71.610 du 5 février 1998 annule l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 août 1992 arrêtant définitivement la modification partielle des planches 32/5, 40/1, 40/3 et 40/4 du

plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez dans la mesure où il étend vers l'est la zone industrielle située au nord de Wavre, dite "Parc de la Noire Epine"; que l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du dispositif de cet arrêt porte que "les effets de l'acte annulé sont toutefois maintenus provisoirement jusqu'au 31 décembre 1998";

Considérant que, par le biais d'une action en cessation intentée sur la base de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, la commune de Huldenberg et deux associations sans but lucratif demandent au président du tribunal de première instance de Namur d'interdire à la Région wallonne, à la province du Brabant wallon, à la ville de Wavre et à l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) de délivrer des permis de bâtir ou d'exploiter, et de vendre des parcelles ou des bâtiments situés dans le périmètre des extensions du zoning nord de Wavre; que, dans le cadre de cette action, les parties soutiennent des thèses opposées quant à la portée de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du dispositif de l'arrêt n° 71.610 précité;

Considérant que la ville de Wavre invite le Conseil d'Etat (XIII^e chambre) à procéder "à l'interprétation de son arrêt prononcé le 5 février 1998 (n° 71.610) afin de savoir si son dispositif permet, avant le 31 décembre 1998, de délivrer de nouveaux permis d'urbanisme, de nouveaux permis d'exploiter ou encore de vendre des parcelles dans le périmètre annulé";

Considérant que, pour la Région wallonne, "Dès lors qu'une disposition particulière, telle que celle qui est contenue dans l'arrêt n° 71.610, retarde la rétroactivité de l'acte attaqué, il faut en déduire que l'acte annulé ne sera censé n'avoir jamais existé qu'à partir du 1^{er} janvier 1999" et "qu'en d'autres termes, l'acte annulé continue(ra) à produire tous ses effets jusqu'au 31 décembre 1998";

Considérant que le requérant originaire, après avoir rappelé l'étendue du pouvoir du juge saisi d'une demande d'interprétation, estime "qu'il est manifeste que la finalité poursuivie est de préserver les entreprises déjà installées dans la zone"; qu'il rappelle également que l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est calqué sur l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage et cite des commentaires consacrés à ces dispositions; qu'il conclut "que seuls les effets nés de l'acte annulé sont maintenus provisoirement jusqu'au 31 décembre 1998 et qu'en aucun cas, l'acte réglementaire ne peut servir de fondement juridique pour des actes futurs, c'est-à-dire postérieurs à l'arrêt d'annulation, (et qu')il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, le maintien autorisé des effets nés de l'acte annulé n'est que provisoire";

Considérant que la ville de Wavre analyse la portée de la faculté conférée au Conseil d'Etat par l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ainsi que la genèse de l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale précitée sur la Cour d'arbitrage, les commentaires de cette disposition, l'application que la Cour en a faite ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes qui dispose d'une faculté identique; que, passant en revue les interprétations qui pourraient être données à l'arrêt n° 71.610, elle conclut comme suit :

" Si l'on devait considérer que les effets visés s'entendent uniquement des permis accordés antérieurement à l'arrêt, on se trouverait devant une situation paradoxale dans laquelle ces permis seraient soustraits à l'effet de l'annulation jusqu'au 31 décembre 1998, pour y être ensuite à nouveau soumis après cette date. Pareilles vicissitudes ne correspondent pas à un règlement rationnel des conséquences d'un arrêt d'annulation.

Si, au contraire, on interprète l'arrêt comme maintenant provisoirement l'ensemble des effets de l'acte annulé, il règle ces conséquences de manière tout à fait logique, puisqu'il permet de maintenir les effets de l'acte annulé pendant le temps nécessaire pour que

l'autorité se prononce à nouveau, et par hypothèse régulièrement, sur l'affectation de la zone.

(...)" ;

Considérant que les motifs liés à la partie du dispositif de l'arrêt n° 71.610 faisant l'objet de la demande d'interprétation sont les suivants :

" Considérant qu'à la suite de cette annulation partielle, il incombera à la partie adverse de se prononcer à nouveau sur la destination de la zone considérée; que les motifs justifiant l'annulation laissent intact le pouvoir d'appréciation de la partie adverse quant à cette destination; que l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat permet à la section d'administration, lorsqu'elle l'estime nécessaire, de maintenir provisoirement et pour un délai qu'elle détermine, les effets des dispositions d'actes réglementaires annulés; qu'en l'espèce, en raison de l'ampleur des difficultés administratives et financières qui pourraient résulter, pour les entreprises qui se sont implantées dans la zone, de l'annulation partielle du plan de secteur et de son effet rétroactif, il convient de maintenir les effets de l'acte annulé pendant le temps nécessaire à une administration diligente pour se prononcer à nouveau sur la destination de la zone";

Considérant que l'arrêt n° 71.610 a eu égard, notamment, à l'effet rétroactif de l'annulation partielle qu'il a décidée; que, dans cette mesure, il a eu en vue les permis de bâtir et d'exploiter délivrés sous l'empire de l'arrêté annulé; qu'en effet, même si ces actes individuels sont devenus définitifs faute d'avoir fait l'objet d'un recours en annulation, leur légalité est susceptible d'être mise en cause devant les tribunaux de l'ordre judiciaire qui, sur la base de l'article 159 de la Constitution, se reconnaissent le pouvoir de refuser l'application d'actes individuels illégaux, ceux-ci fussent-ils devenus définitifs;

Considérant que l'arrêt n° 71.610 a également eu égard à l'ampleur des difficultés administratives et financières qui pourraient résulter, pour les entreprises implantées dans la zone, de l'annulation partielle du plan de secteur; qu'il a ainsi eu en vue la situation des

entreprises titulaires d'un droit leur permettant, sous réserve de l'obtention des autorisations requises, d'utiliser des terrains situés dans le périmètre visé par l'annulation pour y ériger des bâtiments et y exercer une activité conforme à la destination de la zone et qui auraient introduit une demande d'autorisation sur laquelle les autorités administratives n'auraient pas encore définitivement statué; que l'arrêt a entendu maintenir provisoirement les effets de l'arrêté annulé pour permettre, le cas échéant, aux autorités compétentes, saisies de demandes ou de recours, de fonder la délivrance de nouveaux permis sur l'acte annulé en attendant une nouvelle décision sur la destination de la zone;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, saisi d'une demande d'annulation, de se prononcer sur des droits civils ou sur les effets d'un arrêt d'annulation quant à de tels droits; qu'il n'a pas de pouvoirs plus étendus lorsqu'il est saisi d'une demande d'interprétation d'un de ses arrêts; qu'il n'est par conséquent pas compétent pour dire si le dispositif de l'arrêt n° 71.610 permet ou non "de vendre des parcelles dans le périmètre annulé",

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} du dispositif de l'arrêt n° 71.610 du 5 février 1998 doit se comprendre comme maintenant provisoirement les effets de l'acte annulé pour les permis déjà délivrés à cette date ainsi que pour les demandes ou recours dont les autorités administratives compétentes étaient saisies à cette même date.

La demande d'interprétation est irrecevable en tant qu'elle invite le Conseil d'Etat à dire si le dispositif de l'arrêt n° 71.610 permet, avant le 31 décembre 1998, de vendre des parcelles dans le périmètre annulé.

Article 2.

Le texte suivant sera publié en entier au Moniteur belge :

" L'article 1^{er} du dispositif de l'arrêt n° 71.610 du 5 février 1998 est rédigé comme suit :

«Est annulé l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 août 1992 arrêtant définitivement la modification partielle des planches 32/5, 40/1, 40/3 et 40/4 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez dans la mesure où il étend vers l'est la zone industrielle située au nord de Wavre, dite Parc de la Noire Epine.

Les effets de l'acte annulé sont toutefois maintenus provisoirement jusqu'au 31 décembre 1998».

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du dispositif de l'arrêt n° 75.712 du 10 septembre 1998 en donne l'interprétation suivante :

«L'alinéa 2 de l'article 1^{er} du dispositif de l'arrêt n° 71.610 du 5 février 1998 doit se comprendre comme maintenant provisoirement les effets de l'acte annulé pour les permis déjà délivrés à cette date ainsi que pour les demandes ou recours dont les autorités administratives compétentes étaient saisies à cette même date»".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix septembre 1998 nonante-huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.